

Nice, le - 6 MAI 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées
Au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement

Prélèvements et transport
de fragments épaves de *Posidonia oceanica* et de *Cymodocea nodosa*, et de *Pinna nobilis*

Méditerranoscope du Fort de l'île Sainte-Marguerite
Commune de Cannes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre IV du code de l'environnement (CE), et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 4°, L. 415-3 et R. 411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du CE portant sur les espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*) et herbiers de Cymodocées (*Cymodocea nodosa*)) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire (notamment grande nacre (*Pinna nobilis*)) ;

Vu l'arrêté n°221/2023 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-256 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-259 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-645 du 11 juillet 2019 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, au bénéfice du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des îles de Lérins et Pays d'Azur, pour le prélèvement de fragments de *Posidonia oceanica* sur les plages de la commune de Cannes ;

Vu la demande déposée le 27 mars 2024 par le CPIE, référencée sur l'enregistrement du service maritime DDTM/SM/2024/283 et sur l'application ONAGRE : projet n° 2024-03-19x-00442, et demande n° 2024-00442-051-001 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 02 avril 2024 ;

Vu les consultations, pour avis éventuels sous un délai de 15 jours, de la commune de Cannes et du gestionnaire du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins » FR9301573, en date du 12 avril 2024 ;

Considérant que le projet s'inscrit à des fins de sensibilisation, d'éducation et d'engagement éco-citoyen auprès du grand public et des scolaires à la préservation de la biodiversité marine de Méditerranée (article L. 411-2 I 4° d) du CE ;

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande ;

Considérant les faibles quantités prélevées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des îles de Lérins et Pays d'Azur, association Loi 1901, située au 5 rue de Mimont 06400 Cannes. Le mandataire référent est son directeur, Monsieur Frédéric Poydenot, docteur en océanologie.

Les mandataires impliqués dans les prélèvements sont :

- Frédéric Poydenot, directeur (Doctorat en océanologie) ;
- Florence Offenstein, coordinatrice pédagogique (Maîtrise en environnement) ;
- Ludovic Brunet, éducateur environnement, chargé de mission Moby (Master en environnement) ;
- Dorian Mosettich, éducateur environnement (Licence en environnement) ;
- Camille Durand, éducatrice environnement (Licence professionnelle en aquaculture et relation avec l'environnement littoral).

Article 2. Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre d'activités d'éducation et de sensibilisation du public et des scolaires à l'environnement du CPIE et d'exposition sur des stands et dans des aquariums du Méditerranoscope du fort de l'île de Sainte-Marguerite.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à prélever des spécimens échoués sur les plages des espèces protégées suivantes :

- Posidonie (*Posidonia oceanica*) : fragments/boutures épaves, pelotes, rhizomes, feuilles, fleurs, fruits, morceaux de mattes mortes,

- Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) : fragments/boutures épaves, rhizomes, feuilles, fleurs, fruits.

La récolte est réalisée à la main et à pied. Aucun arrachage de spécimens vivants fixés n'est réalisé.

Elle vaut autorisation de transport entre les plages de Gazagnaire de la commune de Cannes (lieu de prélèvements) jusqu'aux sites d'activités et d'exposition (lieu de détention) :

- à Cannes :
 - au siège social du CPIE,
 - au Point Info Biodiversité « Méditerranoscope » dans le fort de l'île de Sainte-Marguerite,
- à Antibes :
 - au jardin botanique de la villa Thuret.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à conserver, à manipuler et à présenter au public : des fragments épaves de *Posidonia oceanica*, *Cymodocea nodosa* et des coquilles de *Pinna nobilis* (provenant de dons de particuliers) sur les sites pré-cités.

Cette présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être nécessaires, par ailleurs, pour la réalisation des opérations, notamment l'autorisation des gestionnaires des sites concernés.

Article 3. Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4. Suivi administratif

Sous réserves des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rend compte, annuellement, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) avec en copie la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions de mise en œuvre de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales et végétales sont versées au système régional d'information sur la nature et les paysages, SILENE (<https://silene.eu/>).

Article 5. Contribution du pétitionnaire à la saisie de l'inventaire du patrimoine naturel

Conformément à l'article L. 411-1-A II. du CE, le bénéficiaire de la dérogation peut contribuer à saisir les inventaires des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques, ou à défaut à verser les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des opérations approuvées par la présente décision.

Ces informations sont versées au système d'information DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>).

Article 6. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du CE.

Article 7. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du CE.

Article 8. Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au bénéficiaire. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. Publication

Une copie de la présente décision est publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON